

*Le mouvement local de mutation
dans les directions des services informatiques
Campagne 2022
Guide Agent*

Dans le mouvement national de mutation, les agents sont affectés au niveau du département.

Dans le mouvement local de mutation, les règles d'affectation reposent sur les grands principes suivants :

- le mouvement local détermine une affectation précise sur un service d'affectation locale.
- les mutations locales sont réalisées au sein de deux mouvements : le mouvement des agents déjà affectés dans la direction et le mouvement des agents arrivant dans la direction dans le cadre du mouvement national ;
- le mouvement local prend en compte votre situation individuelle. Des priorités de mutation pourront en effet être accordées aux agents en situation de handicap ou de séparation familiale ;
- des priorités de mutation sont prévues afin de vous accompagner si vous êtes concerné par une réorganisation de service ou une suppression d'emploi. Ces priorités augmentent leur possibilités de retrouver une nouvelle affectation de votre choix au sein de votre direction ;
- la règle de l'ancienneté administrative reste un critère essentiel dans l'attribution des postes.

Toutes les informations nécessaires pour vous accompagner dans la rédaction de votre demande de mutation locale en fonction de votre situation personnelle vous seront communiquées par votre service des ressources humaines.

Pour avoir une information précise sur les nouvelles mesures, je vous invite également à consulter toute la documentation en ligne sur Ulysse à l'adresse suivante : rubrique les Agents > Statuts et Carrières.

SOMMAIRE

- QUI PARTICIPE AU MOUVEMENT LOCAL DE MUTATION ?	Page 4
- COMMENT EXPRIMER MES VŒUX ?	Page 4
- LES REGLES DE PRIORITE	Pages 5-6
- QUEL DELAI AVANT DE MUTER AU NIVEAU LOCAL ?	Page 6
- COMMENT SERA CLASSEE MA DEMANDE ?	Page 6
- LES AGENTS « A LA DISPOSITION DU DIRECTEUR » (ALD)	Page 7
- ANNEXES	Pages 8-11

Annexe 1 : Conditions à remplir pour bénéficier d'une priorité pour rapprochement

Annexe 3 : Liste des pièces justificatives à produire à l'appui d'une demande prioritaire

Ce guide s'adresse aux personnels de catégories A inspecteurs, B et C affectés sur emplois administratifs ou sur emplois informatiques dans les directions des services informatiques (DISI).

Il précise les principales règles qui seront mises en œuvre dans le cadre des mouvements locaux au 1^{er} septembre 2022 dans l'ensemble de ces directions.

Votre service des ressources humaines est votre interlocuteur en matière de mutation locale. Vous pouvez le contacter pour toute demande de renseignement.

QUI PARTICIPE AU MOUVEMENT LOCAL ?

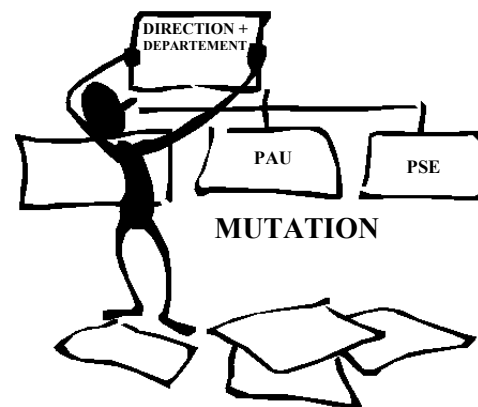
Vous participerez au mouvement local si :

- Vous souhaitez changer de service au sein de votre département dans votre direction.

Par exemple : au sein de la DISI Grand-Est, dans le département du Haut-Rhin, si vous êtes affecté à Colmar en tant que PAU et vous souhaitez rejoindre Mulhouse sur cette même qualification, vous participerez au mouvement local.

- Vous êtes nouvellement affecté dans la direction par le mouvement national.
- Vous êtes concerné par la réorganisation de votre service d'affectation locale et perdez votre emploi dans ce cadre.
- Votre emploi est supprimé.

Dans le cadre du mouvement local, vous serez affecté sur un service d'affectation locale.



COMMENT EXPRIMER MES VŒUX ?

Les agents qualifiés ne pourront être affectés localement que sur des emplois informatiques. Les personnels administratifs ne pourront être affectés localement que sur des emplois administratifs.

Pour les emplois qualifiés, l'affectation locale sera réalisée en respectant la qualification obtenue dans le cadre de l'affectation nationale.

Ainsi, un contrôleur affecté PAU dans le mouvement national sera obligatoirement affecté sur un emploi de PAU au niveau local.

Un agent d'une direction des services informatiques sera amené à formuler des vœux :

- s'il existe plusieurs communes d'affectation locale au sein du département pour les emplois administratifs ou les emplois informatiques relevant d'une même qualification.

Par exemple, pour les contrôleurs affectés sur la qualification PAU, à Cusset et Moulins dans le département de l'Allier.

- s'il existe plusieurs services d'affectation nationale sur une même commune au sein du département pour les emplois administratifs et emplois informatiques relevant d'une même qualification.

Par exemple, pour les agents de catégorie C sur emplois administratifs, à la DISI et à l'ESI à Nantes, dans le département de la Loire Atlantique.

Dans le respect du principe hiérarchique, vous informerez votre chef de service de votre participation au mouvement local.

ALOA, L'APPLICATION POUR FORMULER VOS VŒUX

L'application ALOA, accessible à partir de « Mon espace RH » depuis votre poste de travail ou du portail internet de la Gestion publique (PIGP), vous permettra d'établir votre demande de mutation locale si vous devez formuler des vœux. Un tutoriel et un diaporama de présentation sont mis à votre disposition pour vous présenter ses fonctionnalités. **Soyez attentif à la rédaction de votre demande dans l'application ALOA : après transfert au service RH, vous ne pourrez plus modifier ses caractéristiques.**

La note de campagne adressée par le service des ressources humaines de votre direction d'affectation (ou future affectation pour les agents mutés au mouvement national) vous indiquera la période de dépôt des demandes locales. Si vous êtes dans l'incapacité de saisir votre demande dans le calendrier fixé, il conviendra de prendre contact avec votre service des ressources humaines.

L'application ALOA concerne l'ensemble des agents affectés dans le département de la DISI qu'ils soient affectés sur des emplois informatiques ou administratifs.

Dès lors, s'il vous est demandé de formuler des vœux, il vous appartiendra de choisir dans le référentiel qui vous est proposé les vœux correspondant à la qualification de votre affectation nationale pour les emplois informatiques. Si vous êtes affecté sur un emploi administratif au niveau national, il vous appartiendra de choisir dans le référentiel les vœux correspondants.



Les règles de priorité

Qui peut bénéficier de priorités ?

Interne à la direction ou nouvel arrivant, vous pouvez bénéficier d'une priorité pour handicap et/ou pour rapprochement dans le mouvement local s'il existe plusieurs services d'affectation locale implantés sur des communes distinctes correspondant à votre qualification ou à un emploi administratif.

A cette fin, vous produirez au service des ressources humaines les pièces justificatives utiles (cf annexe n°2). Déjà affecté dans la direction, vous pouvez également bénéficier de priorités en cas de réorganisation de votre service ou de suppression de votre emploi.

La priorité pour handicap

Si vous êtes en situation de handicap ou parent d'un enfant en situation de handicap, et que vous ou votre enfant êtes titulaire d'une carte d'invalidité ou d'une carte mobilité inclusion comportant la mention "invalidité", vous pourrez bénéficier de cette priorité sous certaines conditions.

La priorité portera sur la commune dans votre département d'affectation sur laquelle vous justifiez d'un lien en rapport avec le handicap (commune de l'établissement de soins, domicile d'un membre de la famille vous prenant en charge...). Si cette commune ne comporte pas de service de la DGFIP, la priorité portera sur la commune la plus proche où est implanté un service.

Vous obtiendrez une mutation sur un service de la commune même en l'absence de poste vacant et donc, en surnombre, le cas échéant.

La priorité pour rapprochement

Sous certaines conditions (cf annexe n°1), vous pourrez bénéficier d'une priorité pour vous rapprocher :

↳ de votre conjoint, partenaire de PACS, concubin dès lors qu'il (elle) travaille dans le département ;

Votre priorité portera alors sur la commune du lieu de travail de votre conjoint ou de votre domicile familial, dans votre département d'affectation.

↳ de vos enfants en cas de divorce ou de séparation dès lors qu'il existe une distance importante entre les parents ;

L'appréciation de la distance sera faite par le service RH de votre direction en fonction du contexte local. ;

Votre priorité portera alors sur la commune du lieu de scolarisation ou de domicile de votre ou vos enfant(s), dans votre département d'affectation.

↳ d'une personne soutien de famille susceptible de vous apporter une aide matérielle et morale si vous êtes seul avec un ou plusieurs enfants à charge.

Votre priorité portera alors sur la commune du domicile du soutien de famille, dans votre département d'affectation.

Pour précision, le soutien de famille ne peut être qu'un de vos ascendants ou descendants ou frères ou sœurs ou ascendants des enfants à charge.

A défaut de service implanté dans votre commune de priorité, celle-ci sera appliquée sur la commune la plus proche où existe un service.

Les priorités accordées aux agents sur emplois qualifiés concernés par la réorganisation de leur service

Si vous êtes dans le périmètre d'une réorganisation et que vous avez été affecté dans le mouvement national dans votre département au sein de votre DISI sur un emploi qualifié, vous pourrez bénéficier de plusieurs priorités dans le mouvement local :

↳ d'une priorité pour suivre votre emploi et vos missions ;

↳ d'une priorité pour rester sur votre service d'origine en cas d'emploi vacant ;

↳ d'une priorité pour tout emploi vacant situé sur votre commune d'affectation ;

↳ d'une priorité pour tout emploi vacant dans votre département au sein de votre DISI.

Si vous êtes dans le périmètre d'une réorganisation et que vous avez été affecté au mouvement national dans votre département au sein de votre DISI sur un emploi administratif, vous bénéficiez de plusieurs priorités dans le mouvement local :

↳ d'une priorité pour tout emploi administratif vacant sur votre commune d'affectation ;

↳ d'une priorité pour tout emploi administratif vacant dans votre département au sein de la DISI.

Si vous êtes dans le périmètre d'une réorganisation et que vous avez été affecté au mouvement national dans un autre département au sein de votre DISI sur un emploi qualifié, vous ne bénéficierez pas de priorités dans le mouvement local.

Les priorités accordées aux agents sur emplois administratifs concernés par la réorganisation de leur service

Si vous êtes dans le périmètre d'une réorganisation et que vous avez été affecté au mouvement national sur un emploi administratif dans votre département au sein de votre DISI, vous bénéficiez de plusieurs priorités dans le mouvement local :

↳ d'une priorité pour suivre votre emploi et vos missions ;

↳ d'une priorité pour rester sur votre service d'origine en cas d'emploi vacant ;

↳ d'une priorité pour tout emploi vacant situé sur votre commune d'affectation ;

↳ d'une priorité pour tout emploi vacant dans votre département au sein de votre DISI.

Les priorités en cas de suppression d'emploi

En cas de suppression d'emploi, vous pourrez bénéficier des priorités suivantes dans votre département au sein de votre DISI :

- ↪ une priorité pour rester sur votre service d'origine en cas d'emploi vacant ;
- ↪ une priorité pour tout emploi vacant situé sur votre commune d'affectation ;
- ↪ une priorité pour tout emploi vacant dans votre département.

QUEL DELAI AVANT DE MUTER AU NIVEAU LOCAL ?

La durée de séjour dans l'affectation locale est fixée à 2 ans minimum entre deux mutations et à 3 ans suite à première affectation dans le corps.

Il existe des dérogations, notamment :

- si vous bénéficiez d'une priorité, le délai de séjour est ramené à un an ;
- si vous avez muté au titre d'une priorité suite à réorganisation ou une suppression d'emploi, aucun délai de séjour ne s'applique.

Dans le cadre de l'élaboration du mouvement local, le directeur pourra exceptionnellement lever le délai de séjour pour tenir compte de l'intérêt du service ou de la situation d'un agent.

COMMENT SERA CLASSEE MA DEMANDE ?

Deux mouvements locaux seront organisés pour chaque catégorie de titulaires (A inspecteurs, B et C) : celui des agents déjà en fonction dans la direction, puis celui des agents arrivant dans la direction.

Les agents bénéficiant d'une priorité pour handicap obtiendront une mutation sur un service de leur commune de priorité même en l'absence d'emploi vacant.

Le classement des vœux sur un service s'établira ensuite ainsi :

- Pour le mouvement des agents déjà dans la direction

Agents déjà dans la direction (mouvement des internes)	Agent de la direction bénéficiant de priorités en cas de réorganisation ou suppression d'emplois
	Agent de la direction bénéficiant d'une priorité pour rapprochement
	Agent de la direction ne bénéficiant pas d'une priorité

- Pour le mouvement des agents nouvellement mutés dans la direction

Agents entrants (mouvement des entrants)	Agent entrant bénéficiant d'une priorité pour rapprochement
	Agent entrant ne bénéficiant pas d'une priorité

Dans le respect de cette hiérarchisation des vœux et de chaque priorité, les demandes seront classées en fonction de l'ancienneté administrative connue au 31 décembre 2021. L'ancienneté administrative est constituée par le grade, l'échelon, la date de prise de rang dans l'échelon et, à rang égal, le numéro d'ancienneté. Pour les catégories B et C, l'ancienneté administrative ainsi calculée est pondérée par l'interclassement intégral des grades, en fonction de l'indice nouveau majoré.

Dès lors qu'un agent participe au mouvement national avant de participer au mouvement local, il sera considéré comme un nouvel entrant.

Toutefois, il existe une exception concernant les agents promus de C en B par LA et CIS, obtenant dans le cadre du mouvement national de catégorie B leur direction de précédente affectation en catégorie C.

Les agents "A la disposition du directeur" (ALD)

L'AFFECTATION ALD AU NIVEAU LOCAL

Dans le cadre du mouvement local, des agents pourront être affectés ALD, **en nombre très limité**, sur le périmètre de la direction. Les agents ALD seront des agents qui n'auront pas obtenu un poste vacant dans le mouvement local. Dans les DISI, cette affectation ALD locale ne pourra concerner que des agents affectés sur des emplois administratifs.

Il s'agit notamment des agents affectés en compensation du temps partiel ou en situation de surnombre et également des agents concernés par la réorganisation de leur service ou la suppression de leur emploi qui n'auront pas retrouvé une nouvelle affectation dans le cadre du mouvement local.

Si vous êtes affecté ALD local, le délai de séjour de 2 ans entre deux mutations au niveau local ne s'applique pas afin de vous permettre de participer au mouvement local suivant.

Par exemple, si vous êtes affecté ALD dans le mouvement local au 1^{er} septembre 2022 vous pourrez participer au mouvement local du 1^{er} septembre 2023. Si vous obtenez une affectation sur un poste fixe, le délai de séjour de 2 ans vous sera appliqué.



**CONDITIONS A REMPLIR
POUR BENEFICIER D'UNE PRIORITE POUR RAPPROCHEMENT**

Il est précisé que vous ne pouvez pas bénéficier d'une priorité pour rapprochement sur une commune sur laquelle vous êtes affecté.

Motif de priorité	Conditions à remplir
Vous souhaitez vous rapprocher de votre conjoint, partenaire de PACS ou concubin	- Votre conjoint, partenaire de PACS ou concubin doit exercer une activité professionnelle dans votre département d'affectation. <u>Précision</u> : si vous êtes déjà en fonction dans la direction, votre conjoint, partenaire de PACS ou concubin doit travailler dans une commune différente de votre commune d'affectation. La réalité de l'activité professionnelle du conjoint s'apprécie au plus tard au 1er mars de l'année de réalisation du mouvement local. La priorité n'est pas accordée : - si votre conjoint, partenaire de PACS ou concubin est en situation de non-activité (sans emploi, congé parental, congé de formation professionnelle, disponibilité, à la retraite, dans une école ou en stage si l'affectation définitive n'est pas déterminée). - si votre conjoint, partenaire de PACS ou concubin est en possession d'une simple promesse d'embauche.
Vous souhaitez vous rapprocher de vos enfants en cas de divorce ou de séparation	La priorité est subordonnée à l'existence d'une distance importante entre les parents. Celle-ci sera appréciée par votre service RH en fonction du contexte local. Par ailleurs, vous devez être titulaire de l'autorité parentale et disposer d'un droit de visite justifié par une ordonnance du juge aux affaires familiales ou par une convention de divorce. - L'enfant doit être âgé : • de moins de 16 ans • ou 20 ans s'il est sans emploi, en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiant, et s'il perçoit une rémunération inférieure à 55 % du SMIC mensuel. Il n'y a pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé. La situation est appréciée au 1er mars de l'année de la réalisation du mouvement local.
Vous souhaitez vous rapprocher d'un soutien de famille susceptible de vous apporter une aide matérielle ou morale	- Vous devez être veuf, séparé, divorcé, célibataire et avoir au moins un enfant à charge. - L'enfant doit être âgé : • de moins de 16 ans • ou 20 ans s'il est sans emploi, en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiant, et s'il perçoit une rémunération inférieure à 55 % du SMIC mensuel. Il n'y a pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé. Vous pouvez solliciter le rapprochement auprès d'ascendants (en ligne directe), de descendants (en ligne directe), de vos frères et sœurs, d'ascendants (en ligne directe) de l'enfant à charge. La situation est appréciée au 1er mars de l'année de la réalisation du mouvement local..

**LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE
A L'APPUI D'UNE DEMANDE PRIORITAIRE**

Motif de priorité	Justificatifs à produire
Vous êtes en situation de handicap	<u>Pour une 1ère demande à bénéficier de la priorité handicap :</u> - Photocopie de votre carte d'invalidité ou de votre carte mobilité inclusion comportant la mention « invalidité ». <u>Pour une nouvelle demande à bénéficier de la priorité handicap :</u> - Photocopie de votre carte d'invalidité ou de votre carte mobilité inclusion comportant la mention « invalidité ». - Justificatifs d'évolution de votre situation médicale. Vous devrez produire tous les documents attestant de l'aggravation de votre état de santé (certificats médicaux notamment de médecins spécialistes et du médecin de prévention et un rapport social éventuellement). Le seul certificat du médecin généraliste ne suffit pas pour attester d'une aggravation du handicap de l'agent. <u>Dans tous les cas :</u> - Certificat médical de l'établissement de soins dans votre département d'affectation assurant votre suivi médical (à produire pour une 1ère demande ou nouvelle demande) ou justificatif relatif au lien contextuel/familial invoqué pour solliciter la commune.
Vous êtes parent d'un enfant en situation de handicap	- Photocopie de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion comportant la mention « invalidité » de votre enfant. - Attestation de l'établissement dans votre département d'affectation accueillant votre enfant.

Motif de priorité	Justificatifs à produire
Vous souhaitez vous rapprocher de votre conjoint, partenaire de PACS ou concubin	<u>Justificatifs de votre situation familiale :</u> - Si vous êtes marié(e) : vous n'avez pas de justificatif à produire si votre situation est mise à jour dans Sirhius. Si votre situation n'est pas mise à jour dans Sirhius, vous devrez effectuer la mise à jour (production d'une copie du livret de famille). - Si vous êtes pacsé(e) : vous n'avez pas à produire une copie du PACS si votre situation est mise à jour dans Sirhius. Si votre situation n'est pas mise à jour dans Sirhius, vous devrez effectuer la mise à jour (production d'une copie du PACS). Par ailleurs, si vous êtes pacsé(e), il conviendra de produire un avis d'imposition commune à l'impôt sur le revenu. Si la date d'enregistrement de votre PACS est postérieure au 31/12/2020, vous devrez produire les pièces relatives à une situation de concubinage ci-dessous listées. Si vous êtes en situation de concubinage : il conviendra de produire une copie de votre avis d'imposition sur les revenus ainsi que celui de votre concubin. Les deux avis doivent être établis à la même adresse d'imposition. Ne sont pas retenus les avis de situation déclarative et les avis dont seule l'adresse d'envoi est commune. <u>Justificatifs du domicile familial ou du lieu de l'activité professionnelle de votre conjoint, partenaire de PACS ou concubin :</u> ✎ Si vous sollicitez un rapprochement pour la commune du domicile familial qui n'est pas celle du lieu de l'activité professionnelle de votre conjoint, partenaire de PACS ou concubin Si la commune du domicile indiquée dans Sirhius est identique à la commune demandée, vous n'avez pas de pièce justificative à produire. Dans le cas contraire, vous devrez produire un justificatif de votre domicile : quittance de loyer ou contrat de bail, facture de téléphone fixe ou internet, de gaz, d'électricité, d'eau. Pour tout rapprochement de domicile, vous devez également justifier de l'activité professionnelle de votre conjoint.

OU

✍ **Si vous sollicitez un rapprochement pour la commune du lieu de l'activité professionnelle de votre conjoint, partenaire de PACS ou concubin dans votre département d'affectation**

* Votre conjoint, partenaire de PACS ou concubin(e) est agent de la DGFIP : il n'y a pas de pièce à produire. Vous indiquerez le nom et l'identifiant DGFIP de votre conjoint, partenaire de PACS ou concubin dans la zone bloc-notes de votre demande de mutation dans ALOA.

* Votre conjoint(e), partenaire de PACS ou concubin(e) est salarié : vous devez fournir un document de l'employeur daté de moins de 3 mois (attestation ou bulletin de salaire) indiquant la commune d'exercice de la profession.

* Votre conjoint(e), partenaire de PACS ou concubin(e) occupe une profession libérale, commerciale, artisanale ou commerciale : vous devez fournir une attestation ou autre document officiel de moins de 3 mois prouvant l'exercice effectif et le lieu de l'activité (extrait kbis, relevés URSSAF, déclarations de TVA, factures....).

Vous souhaitez vous rapprocher de vos enfants en cas de divorce ou de séparation

- Un extrait du jugement stipulant les modalités d'organisation de la garde de vos enfants et de l'exercice du droit de visite.

À défaut de jugement, tout document fixant les modalités d'exercice de l'autorité parentale et la résidence de vos enfants (ex : convention d'autorité parentale).

- Une attestation du lieu de scolarisation de vos enfants (certificat de scolarité...) ou attestation de domicile de vos enfants.

Vous êtes parent isolé et vous souhaitez vous rapprocher d'un soutien de famille susceptible de vous apporter une aide matérielle ou morale

- Un justificatif du lieu de résidence de la personne pouvant vous apporter son soutien : quittance de loyer ou contrat de bail, facture de téléphone fixe ou internet, de gaz, d'électricité, d'eau.

- Une copie de votre livret de famille prouvant votre lien de parenté avec la personne, membre de la famille, qui apporte son soutien.

- Une attestation de la personne soutien de famille précisant qu'elle peut vous apporter son soutien.